



Indus de rémunération. À qui la faute ?

De nombreux collègues ont reçu ces derniers jours un courrier leur indiquant qu'ils devaient rembourser des sommes perçues à tort, parfois pour des montants très importants. Ces reprises concernent l'ACF garantie mise en place au moment de la réforme du régime indemnitaire des agents de la DGFiP suite à la fusion DGI/DGCP pour éviter que certains agents ne voient leur rémunération baisser.

En janvier 2016, un décret (N° 2016-30 du 19 janvier 2016) pris en catimini est venu annuler les engagements pris en 2014 (note de service 2014-05-6908 du 27 mai 2014) par le chef de service RH de l'époque. Savait-il alors que ces engagements n'étaient pas tenables nous ne le saurons sans doute jamais.

Toujours est-il que la conséquence directe de ce décret est la suivante : le passage d'un échelon, contrairement à ce qu'indiquait la note de 2014, impactait le montant de l'ACF garantie à la baisse et donc sa disparition au fil du temps.

Cela signifiait pour les agents concernés une perte de rémunération décalée dans le temps, en contradiction totale avec les promesses faites par l'administration lors des groupes de travail sur le nouveau régime indemnitaire fusionné.

Des instructions auraient dû être données pour assurer un suivi dans le temps des dossiers des agents concernés. Il semble évident aujourd'hui que rien n'ait été fait.

On se retrouve donc dans une situation où, parce que l'administration n'a pas fait son travail, des agents doivent rembourser ces sommes perçues à tort.

Nous ne blâmons pas ici les agents des CSRH ou des services RH locaux. Sans consigne de la Centrale, on ne peut leur reprocher leur inaction. De plus, les services RH de la DGFiP ont subi de profondes réformes ces dernières années qui ont, on le constate, entraîné une perte de savoir et une dilution des responsabilités.

Par contre, nous blâmons les équipes dirigeantes des services RH de Centrale de l'époque (2014-2016) qui n'ont clairement pas fait leur travail. Bien sûr, personne ne sera responsable. D'ailleurs, nombre d'entre eux sont partis à la retraite depuis !

D'un point de vue juridique, la reprise des indus de rémunération sur l'ACF garantie nous paraît inattaquable. Par contre, le délai mis par l'administration pour récupérer les sommes indues pourrait être utilisé devant la juridiction administrative pour demander une diminution des montants réclamés ou un dédommagement. Une organisation syndicale mentionne deux jurisprudences du Conseil d'État (CE n° 151877 du 2 avril 1997 et CE n° 314907 du 16 décembre 2009) qui pourraient être invoquées.

Mais cela nécessite que les agents saisissent individuellement le tribunal administratif pour contester la décision de l'administration (recours contentieux puis saisine du tribunal administratif dans les deux mois du rejet du recours contentieux). Si vous êtes motivé, c'est la voie qu'il faut suivre. Mais attention, l'administration n'aime pas être mise en défaut et ira sans doute jusque devant le Conseil d'État pour obtenir gain de cause.

Des mesures d'accompagnement exceptionnelles sont mises en place. C'est bien le moins que l'administration puisse faire étant donné sa responsabilité dans cette affaire.

Dans un courrier du 11 mars 2026, la directrice RH précise ces mesures :

- Les agents peuvent opter soit pour un recouvrement par précompte (prélèvement directement sur la fiche de paye dans la limite de la quotité saisissable), soit pour l'émission d'un titre de perception pour le montant total à reverser. La date d'option a été repoussée au 20 mars 2026.
- En fonction de la situation de l'agent et des sommes à recouvrer, le comptable pourra accorder un plan d'étalement pouvant aller jusqu'à 12 mois, ou plus quand la situation financière de l'agent le justifiera.

La directrice RH indique également que les impacts en termes de cotisations et d'imposition sur le revenu feront l'objet d'un complément d'information aux agents concernés.

C'est un point qu'il ne faut pas négliger. Les agents ont payé de l'impôt sur les sommes perçues à tort. Elles doivent donc être déduites de leurs revenus. Si l'agent choisit le précompte, l'impact sur l'impôt sur le revenu est immédiat (diminution du prélèvement à la source le mois de la reprise). Par contre, avec le titre de perception, il appartiendra à l'agent de le déduire de ses revenus 2026, c'est-à-dire de sa déclaration de revenus déposée en avril / mai 2027. Le risque est grand que l'agent oublie de faire cette déduction et ne récupère pas l'impôt versé en trop.

Nous demandons que l'administration s'engage non seulement à informer les agents dès à présent mais qu'elle renouvelle cette information au moment du dépôt de la déclaration des revenus 2026.